



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Direction de la mer Sud océan indien  
-----

Arrêté préfectoral n° 19  
du 24 janvier 2020

fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge  
pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020

NOR : AGRM000001R

Le Préfet de La Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1380/2013 du conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment et R.921-8 et D.914-1 et suivants ;

**VU** la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de la Réunion ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le contingent de capacité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 692 kW et 259 UMS. Il est réparti pour la région Réunion selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ce contingent est évalué par le Préfet de La Réunion conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du 17 décembre 2019 concernent les dossiers autres et de droit. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

### **ARTICLE 3 :**

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui est vérifié par les services compétents.

### **ARTICLE 4 :**

La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de la mer de La Réunion est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET,**  
**Le Directeur de la mer Sud Océan Indien**

**Eric MÉVÉLEC**

## Annexe 1

### CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA RÉGION RÉUNION SELON CATÉGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	41	18

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	651	241

(\*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

## Annexe 2

### LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

Noms/Prénoms	Nom et n°Navire	Puissance demandée en kW	Jauge UMS demandée
ETHEVE Olivier	JMJMAY - RU692533	37	0
PERRY Christophe	AKILI MALI - RU912544	52	0
IMIZE Samuel	TIMIZE - RU692873	18,4	0,51
GUERIN Philippe SARL ENEZ RU	CAP SUD - RU899736	41	18
GUERIN Philippe SARL LE MARIUS	CAP CLOE - RU918277	544	241
Total		692	259